

DECISION N°2021-L0149/ARCOP/ORD

sur recours de l'Etablissement Korgho Luc et Frère (E.K.L.F) (lots 01 et 03) et de l'Entreprise Sanata Services (E.S.S) (lot 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0005/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du Ministère de l'Economie Numérique des Postes et de la Transformation Digitale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des lundi 12 et vendredi 09 avril 2021 de E.K.L.F et de E.S.S contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarice B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Messieurs Luc KORGHO et Téo KORGHO, respectivement directeur et agent de E.K.L.F ;
 - Messieurs Boubakar NAYAOGUE et Oumarou IMA, représentants de l'Entreprise Sanata Services ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadou DIALLO, représentant du Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale (MENPTD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur I. Issa ILBOUDO, représentant de LCB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCPL/POTG/CNRG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule Pick-Up 4x4 à quatre (04) roues au profit de la Mairie de Nagréongo ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3069 du mercredi 07 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 avril 2021; que E.K.L.F a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante le mercredi 07 avril 2021 ; que face au silence de cette dernière jusqu'à l'expiration du délai qui lui était accordé, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 12 avril 2021 ; quant à E.S.S, elle a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 avril 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale (MENPTD) a lancé la demande de prix n°2021-0005/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.K.L.F (lots 01 et 03) non conforme pour n'avoir pas fourni les pièces administratives ; et l'offre de l'Entreprise Sanata Services (E.S.S) (lot 03) non conforme car elle ne précise pas l'emballage en ce qui concerne les items 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 8 ; de l'item 10 à 19 ; de l'item 21 à 26 et l'item 28 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

E.K.L.F soutient qu'il n'a pas reçu une lettre de complément des pièces administratives ;

quant à l'Entreprise Sanata Services (E.S.S), elle soutient que son offre est techniquement conforme car elle a précisé l'emballage ; que la CAM l'a injustement écarté en ne prenant pas en compte sa remise de 2% accordée sur le montant minimum et maximum HTVA ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leur droits ;

sur la discussion,

sur le recours de EKLf,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les pièces administratives manquantes ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CAM a noté que tous les soumissionnaires ont été invités à revenir chercher les lettres pour le complément des pièces administratives ; que le requérant s'est soustraite à cette obligation malgré toutes les tentatives (appel et message téléphonique) ; qu'aucune indication claire du siège sociale de l'entreprise n'existe dans l'offre pour permettre à l'administration de faire la notification ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le requérant n'a jamais reçu notification de la lettre l'invitant à compléter les pièces administratives ; que son offre ne saurait être rejetée en l'absence de ce préalable obligatoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours de ESS,

considérant que la CAM a noté que le requérant ne précise pas dans ses spécifications techniques proposées les conditionnements ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que les conditionnements ressortent dans les pièces financières ; que le requérant a précisé tous les conditionnements dans son offre ; que la CAM n'a pas fait une saine analyse sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'Etablissement Korgho Luc et Frère (E.K.L.F) et de l'Entreprise Sanata Services (E.S.S) sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.K.L.F est fondée, la demande de complément des pièces administratives ne lui a pas été formellement notifiée ;

-que la plainte de E.S S est fondée, le conditionnement (emballage) ayant été précisé dans l'offre ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0005/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du Ministère de l'Economie Numérique des Postes et de la Transformation Digitale (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO